

Le 17 mars 2016

JORF n°0049 du 27 février 2016

Texte n°99

Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux

NOR: RDFB1518885D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/26/RDFB1518885D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/26/2016-202/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 décembre 2015,

Décrète :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef

territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Ingénieur général	
Classe exceptionnelle	HED
5e échelon	HEC
4e échelon	HEB bis
3e échelon	HEB
2e échelon	HEA
1er échelon	1015
Ingénieur en chef hors classe	
Echelon spécial	HEB bis
7e échelon	HEB
6e échelon	HEA
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	830
1er échelon	750
Ingénieur en chef	
10e échelon	966
9e échelon	901
8e échelon	852
7e échelon	772
6e échelon	701
5e échelon	655
4e échelon	612

3e échelon	562
2e échelon	513
1er échelon	450
Ingénieur en chef élève	395

Article 2

L'échelonnement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur en chef territorial des ingénieurs de recherche de 1re classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Ingénieur en chef	
11e échelon	1015
10e échelon	966

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert